



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°616
constatant le nombre et la répartition
des sièges de conseiller communautaire
au sein de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-646 en date du 21 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Angresse, Azur, Benesse-Marenne, Capbreton, Josse, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets-et-Maa, Orx, Saint-Geours-de-Marenne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, soustons, Tosse et Vieux-Boucau se prononçant en faveur d'un accord sur un même nombre et une même répartition des sièges de conseiller communautaire par application du I 2° de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités locales pour fixer à 58 le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Soorts-Hossegor ne se prononçant pas sur cette proposition ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes pouvaient être déterminés par les conseils municipaux des communes intéressées jusqu'au 31 août 2019 au plus tard ;

CONSIDERANT qu'un accord pouvait être obtenu sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, un accord a été trouvé dans les délais et les conditions de majorité précités ;

CONSIDERANT que cet accord est valide en ce qu'il respecte les conditions posées à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application d'un accord local, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, sont ainsi constatés :

- nombre de sièges : 58

- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Capbreton	7
Soustons	6
Saint-Vincent-de-Tyrosse	6
Labenne	5
Seignosse	3
Soorts-Hossegor	3
Benesse-Marenne	3
Tosse	2
Saint-Geours-de-Marenne	2
Magescq	2
Angresse	2
Vieux-Boucau	2
Saint-Jean-de-Marsacq	2
Saint-Martin-de-Hinx	2
Saubrigues	2
Saubion	2
Sainte-Marie-de-Gosse	1
Moliets-et-Maâ	1
Saubusse	1
Messanges	1
Josse	1
Azur	1
Orx	1

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le président de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 OCT 2019

Le préfet,



Frédéric VEAUX

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.